

6 juillet 2018. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 059/MIN.RST/CAB.MIN/HM/2018 et 1250/CAB/MIN/S/018/Gmc/CAJ/OWE/2018 portant fixation de la tarification des autorisations et inspections des activités ou pratiques utilisant des sources de rayonnements ionisants dans le secteur de la santé publique en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 15 septembre 2018, n° 18, col. 11)

Le ministre de la Recherche scientifique et Technologie

Et

Le ministre de la Santé publique,

Vu la [Constitution de la République démocratique du Congo](#) telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi 017-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et installations nucléaires, spécialement en ses articles 9 et 11;

Vu l'[ordonnance-loi 82-040 du 5 novembre 1982](#) portant organisation de la recherche scientifique et technologique;

Vu le décret 05/019 du 29 mars 2005 portant organisation et fonctionnement du Comité national de protection contre les rayonnements ionisants, « CNPRI » en sigle, spécialement en ses articles 6 et 32;

Vu le décret 05/022 du 29 mars 2005 portant réglementation de la protection contre les dangers des rayonnements ionisants, spécialement en ses articles 3 et 6;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017](#) fixant les attributions des ministères;

Vu l'arrêté interministériel 058/MIN.RST/CAB.MIN/HM/2018 et 1250/CAB/MIN/S/017/Gmc/CAJ/OWE/2018 du 6 juillet 2018 portant réglementation des expositions médicales des patients aux rayonnements ionisants;

Considérant la nécessité de fixer la tarification relative aux autorisations et aux inspections des pratiques utilisant les sources des rayonnements ionisants dans le secteur de la santé publique afin d'éviter toute tarification forfaitaire;

Sur proposition du Comité national de protection contre les rayonnements ionisants « CNPRI »;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

ART. 1^{er}. Les activités ou pratiques utilisant les sources des rayonnements ionisants dans le secteur médical sont soumises à l'autorisation préalable du CNPRI.

La tarification des autorisations est fixée sur base de la catégorie ou de la dangerosité de la pratique. Le taux de tarification des autorisations est fixé au tableau ci-dessous:

Tarification des autorisations d'utilisation et de détention des sources des rayonnements ionisants

Typé d'activités	Pratique ou sources radioactives	Catégorie en \$ USD	validité
Radiologie diagnostique et interventionnelle	1 Appareil de radiologie dentaire	200	3 ans
	2 Appareil de radiologie pédiatrique	250	3 ans
	3 Appareil de mammographie	250	3 ans
	4 Appareil de radiologie conventionnelle	350	3 ans
	5 Appareil de radiologie interventionnelle (Fluoroscopie)	400	3 ans
	6 Appareil de tomodensitométrie (scanographie)	700	3 ans
	7 Installation activité de radiologie	600	5 ans
Radiothérapie	1 Installation activité de radiologie externe	3.000	10 ans
	Appareil ou source de radiothérapie externe	1.500	3 ans
	2 Installation activité de curiethérapie	3.000	10 ans
	Appareil de curiethérapie	1.500	3 ans
	Kit sources (Cs-137, Ir 192, Co-60) à chargement différé pour curiethérapie	1.500	3 ans

		Kit micro-sources (I-125, Pd-103) de curiethérapie	350	1 an
	3	Plaques ophtalmiques et implants permanents en curiethérapie	350	2 ans
Médecine nucléaire	1	Installation activité de médecine nucléaire	3.000	10 ans
	2	Générateur de Tc 99m	150	6 mois
	3	Kit micro-sources (I-125, I-131, Pd-103) en médecine nucléaire	150	6 mois

Tarification des autorisations d'importation, de renvoi et de transit des sources des rayonnements ionisants

Sources (ou dispositifs) des RI	Radioactivité typique à l'état neuf	Taux de tarification(en \$US)
Appareil ou tête de télé thérapie au Co-60 ou Cs 137	Jusqu'à 370 TBq (10 kCi) de 60-Co	1.500/source
Dispositif de source pour irradiateur de sang	Jusqu'à 250 TBq (7kCi) de I-137-Cs; jusqu'à 25 TBq (0,7kCi) de 60-Co	1500/source
Dispositif de source de Co-60 pour l'appareil de télé thérapie multifaisceaux (scalpels Gamma)	Jusqu'à 1,1 TBq (30Ci) par source	1500/source
Kit de sources (Cs-137, Ir-192 ou Co-60) à chargement différé pour curiethérapie	Ir-192: jusqu'à 370 GBq (10Ci); Cs 137: jusqu'à 1,5 GBq (40mCi)	1000/kit
Kit micro sources (I-125, Pd-103) de curiethérapie et médecine nucléaire	Jusqu'à 50MBq (1,5mCi)	200/kit
Plaques ophtalmiques en Ru 106 pour curiethérapie	Jusqu'à 50MBq (1,5mCi)	200/kit
Générateur de Tc-99m pour médecine nucléaire		150/appareil

ART. 2. Les personnes assumant des responsabilités particulières dans le domaine de la radioprotection et les personnes chargées de l'exécution d'actes particuliers sont accréditées par le CNPRI. Les taux de tarification et d'accréditation ou d'agrément sont fixés au tableau ci-dessous:

Tarification des accréditations ou agréments

Personnes à accréditer	Taux de tarification (en \$ US)	validité
1. Expert qualifié	500	3 ans
2. Responsable de la radioprotection	200	3 ans
3. Opérateur qualifié	150	3 ans

ART. 3. Les inspections réglementaires des pratiques ou activités précitées doivent se faire d'une manière périodique.

Toutefois, le taux de tarification de l'inspection réglementaire est fixé selon la catégorie, la nature et dangerosité de la pratique ou activité.

Le taux de tarification des inspections est fixé au tableau ci-dessous:

Tarification des inspections réglementaires

Type d'activités	Pratiques	Tarification/catégorie en \$	Nombre d'inspection/an
1. Installations médicales			
1. Radio diagnostique et radiologie interventionnelle	scannographie	300	2
	Mammographie	150	1
	Radiologie interventionnelle (Fluoroscopie)	200	2
	Radiologie conventionnelle	150	1
	Radiographie dentaire	150	1
2. Radiothérapie	Radiothérapie	500	2
3. Médecine nucléaire	Médecine nucléaire	400	2

ART. 4. Les tarifications ci-dessus fixées sont susceptibles de modifications toutes les fois que les paramètres économiques et/ou techniques l'exigent. Le paiement se fait en monnaie ayant cours légal en République démocratique du Congo et dans le délai fixé par le CNPRI pour les inspections réglementaires.

ART. 5. Le renouvellement d'une autorisation en cours, pour des raisons autres que son expiration, est facturé moyennant réduction de 80 % du taux de tarification de l'autorisation afférente.

La période de validité d'une telle autorisation reste celle de l'autorisation précédente.

ART. 6. Les utilisateurs ou exploitants de ces pratiques ou activités doivent se conformer à la présente tarification.

En cas de non-paiement du montant ou du pourcentage fixé ci-dessus dans le délai prévu, une majoration mensuelle de 10 % sur le montant de la facture sera exigée par le CNPRI.

ART. 7. En cas de refus ou de récidive de non-paiement dans le délai, le CNPRI peut procéder au retrait de l'autorisation ou de l'accréditation ou à la fermeture des installations selon le cas.

ART. 8. Sans préjudice des dispositions de la loi 17-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et installations nucléaires et du décret 05/019

du 29 septembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Comité national de protection contre les rayonnements ionisants, le CNPRI peut infliger une amende transactionnelle en cas de:

- non déclaration de la source radioactive ou du générateur de rayonnement x auprès du CNPRI;
- détention et/ou utilisation d'une source radioactive ou d'un générateur de rayonnement ionisant sans autorisation du CNPRI;
- non renouvellement ou non modification d'une autorisation;
- perte d'une source radioactive ou d'un équipement générateur de rayonnement ionisant sans tenir informé le CNPRI.

ART. 9. Le montant de l'amende varie de l'équivalent en francs congolais de 500 à 1000 \$ américains par source radioactive ou générateur électrique émetteur de rayonnements ionisants.
En cas de non payement de l'amende dans le délai prévu, une majoration journalière sur le montant de l'amende sera exigée par le CNPRI.

ART. 10. En cas de non-respect des dispositions sus évoquées, le CNPRI dressera un procès-verbal qui sera transmis au parquet pour compétence et disposition.

ART. 11. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 12. Le secrétaire général à la Santé publique, le secrétaire général à la Recherche scientifique et Technologie et le président du Comité national de protection contre les rayonnements ionisants sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 juillet 2018.

Le Ministre de la Recherche scientifique et Technologie

Heva Muakasa

Le Ministre de la Santé publique

Oly Ilunga Kalenga